

Art. 5.— Lorsque les cadavres de chiens et de chats, visés à l'article LP. 1er, 2<sup>c</sup>) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, ne sont ni réfrigérés, ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 5 jours lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 6.— Les déchets congelés doivent être éliminés régulièrement.

Art. 7.— L'enceinte de réfrigération ou de congélation utilisée pour l'entreposage des déchets doit être exclusivement réservée à cet effet.

Art. 8.— Les déchets piquants ou tranchants sont éliminés régulièrement.

Art. 9.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jules IENFA.

**ARRETE n° 386 CM du 19 mars 2007 relatif au bordereau de suivi des déchets d'activités de soins et ses règles d'utilisation.**

NOR : DSP0700411AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 385 du 19 mars 2007 relatif aux délais d'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 384 du 19 mars 2007 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 7 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, le producteur de déchets d'activités de soins est tenu, lors de la remise de ses

déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe.

Art. 2.— Le bordereau de suivi précise :

- l'identité du producteur, du collecteur et de l'exploitant de l'installation destinataire ;
- la nature et la quantité de déchets enlevés, transportés et éliminés ;
- la date d'enlèvement et d'élimination permettant de s'assurer du respect des délais d'élimination réglementaires.

Art. 3.— Le bordereau de suivi établi en quatre exemplaires accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire. Le collecteur et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau de suivi au moment de la prise en charge des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire qu'ils tiennent à la disposition des agents des services chargés des contrôles de leurs installations pendant une durée d'au moins trois ans.

Art. 4.— L'exploitant de l'installation destinataire transmet au producteur de déchets le dernier exemplaire du bordereau de suivi visé par lui-même et par le collecteur dès l'élimination des déchets. La date d'élimination doit être mentionnée sur le bordereau de suivi.

Art. 5.— Le collecteur peut refuser de prendre en charge les déchets, si ceux-ci ne sont pas conditionnés dans des emballages répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— L'exploitant de l'installation destinataire peut refuser de prendre en charge les déchets. Il prévient sans délai le producteur de déchets et lui renvoie le bordereau de suivi en y mentionnant les motivations de refus. Le producteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ses déchets dans le délai réglementaire d'élimination fixé par arrêté pris en conseil des ministres et émet un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant de l'installation destinataire signalé sans délai tout refus de prise en charge aux services compétents pour le contrôle de ces installations.

Art. 7.— Les producteurs, collecteurs et exploitants des installations destinataires tiennent à jour un registre retraçant au fur et à mesure, les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à la disposition des agents des services chargés du contrôle de ces installations.

Art. 8.— Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jules IENFA.


**BORDEREAU  
DE SUIVI**

Ministère chargé de la Santé

**Elimination des déchets  
d'activités de soins**

 Délibération n°2001-81/APF  
 du 05/07/2001, modifiée par la  
 Loi de Pays n° 2006-7 L.P/APF  
 du 06/10/2006

Bordereau à établir en 4 exemplaires

PRODUCTEUR		COLLECTEUR	
Nom ou dénomination – Adresse		Nom ou dénomination – Adresse	
<i>Cachet</i>		<i>Cachet</i>	
Téléphone	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	Fax	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
N° Tahiti	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	e-mail :	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
Nom du responsable des déchets d'activités de soins :		Nom du chauffeur :	
Date de remise au collecteur		Date de prise en charge des déchets	
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]		[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	

**Partie à remplir conjointement par le PRODUCTEUR et le COLLECTEUR**

PARTIE A REMPLIR CONJOINTEMENT PAR LE PRODUCTEUR ET LE COLLECTEUR						PRODUCTEUR	COLLECTEUR
Nature des déchets		Nombre de conditionnements	Volume des conditionnements (L)	Poids (kg)	<input type="checkbox"/> Je déclare m'être conformé à la réglementation en vigueur	<input type="checkbox"/> Regroupement de déchets  <input type="checkbox"/> J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur et je suis en accord avec les quantités de déchets remis	
Type 1	Type 2						Type 3
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]			[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]			[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]			[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]			[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]
<b>TOTAL en kilogrammes</b>							
<small>Type 1 : déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires ou cadavres de chiens et de chats.            Type 2 : médicaments non utilisés.            Type 3 : autres déchets d'activités de soins.</small>						<small>Nom et signature du producteur</small>	<small>Nom et signature du collecteur</small>
Numéro d'identification des pièces anatomiques :							

**INSTALLATION DESTINATAIRE**

Nom ou dénomination – Adresse	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de conditionnements pris en charge</th> <th>Volume des conditionnements pris en charge (L)</th> <th>Poids pris en charge (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> </tr> <tr> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> </tr> <tr> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> <td>[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><b>TOTAL en kilogrammes</b></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de conditionnements pris en charge	Volume des conditionnements pris en charge (L)	Poids pris en charge (kg)	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	<b>TOTAL en kilogrammes</b>		
Nombre de conditionnements pris en charge		Volume des conditionnements pris en charge (L)	Poids pris en charge (kg)													
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]		[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]													
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]		[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]													
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]														
<b>TOTAL en kilogrammes</b>																
<i>Cachet</i>																
Téléphone	Fax															
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]															
N° Tahiti	e-mail :															
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]															
Date de présentation du lot	Numéro d'identification des pièces anatomiques :															
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]	[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]															
Lot accepté <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Opération effectuée <input type="checkbox"/> Incinération / crémation <input type="checkbox"/> Pré-traitement par désinfection Date de l'opération	<input type="checkbox"/> J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur  <small>Nom et signature de l'exploitant</small>															
[ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]																

**ARRETE n° 397 CM du 21 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.**

NOR : MSA0700604AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“A ce titre, il propose les actions, les modalités et les priorités du suivi des conséquences des essais nucléaires, notamment :

- pour le suivi de la réhabilitation des atolls concernés et de la surveillance des sites ;
- pour le suivi de l'état de santé des populations et des anciens travailleurs des sites.”

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 4.— Le conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé comme suit :

- du ministre chargé de la santé ou son représentant, *président* ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- du directeur de la santé ou son représentant ;
- du directeur de l'environnement ou son représentant ;
- du tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;
- d'un représentant du comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer ;
- de deux représentants de l'association Moruroa e Tatou, désignés en leur sein ;

- de deux représentants de l'association Tamarii Moruroa, désignés en leur sein.”

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 5.— Le président du conseil d'orientation convoque les réunions du conseil et peut inviter toute personnalité extérieure qualifiée.

Le conseil se réunit obligatoirement au moins trois fois par an.

Le secrétariat est assuré par un membre du conseil désigné par celui-ci.

Le président du conseil signe les convocations et les comptes rendus. Il adresse chaque année un rapport sur son activité et ses observations au Président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont destinataires de ce rapport.”

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, et le ministre du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jules IENFA.

*Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,*  
Maina SAGE.

NOR : DAF0700340AC

Par arrêté n° 349 CM du 14 mars 2007.— L'arrêté n° 1536 CM du 20 décembre 2006 autorisant la location de parcelles de terre et de constructions sises à Tipaerui, commune de Papeete, par la Polynésie française au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Maeva Nui, est retiré.

NOR : DAF0602134AC

Par arrêté n° 350 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Aruc, acquisitions foncières complémentaires entre la mairie et le bas du col de Taharaa, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :